

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance publique du 24 octobre 2019

Sont présents : Madame Laura IKER, Bourgmestre-Présidente ;
Mesdames et Messieurs Bernard MARLIER, Adrien CALVAER, Pauline GOBIN, Anne-Catherine FLAGO'THIER, Pierre GEORIS, Steve METELITZIN, Membres du Collège communal ;
Mesdames et Messieurs Michel VRIJLIESSSE, Philippe LAMALLE, Léon MARTIN, Christie MORREALE, Anne-DISTIER, Pierre JEGHERS, Carole ARNOLIS, Jérôme HARDY, Céline SPINEUX, Jérémy PERET, François ROUSSEL, Claudine LABASSE-JACQUE, Justine FLAGO'THIER, Daphné SIOR, Pierre GUSTIN et Marie-Noëlle CHARLIER, Conseillers ;
Monsieur Stefan KAZMIERCZAK, Directeur général.

4. Règlement sur les tirs de pétards ou de tous matériaux pyrotechniques (feux d'artifice) – Approbation-SK

Le Conseil;

Vu l'article 119bis de la Nouvelle loi communale autorisant le Conseil communal à établir des peines et des sanctions administratives communales;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement ses articles L1122-30 et suivants;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu le règlement communal du 27 juin 2018 portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant le signal C, article 1161-1 « Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement : toute personne qui fait usage de feux d'artifice ou de pétard sur le domaine public, sauf autorisation de l'autorité administrative. »;

Vu l'article 135§2 de la Nouvelle loi communale prévoyant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics;

Considérant que les nuisances sonores que peuvent entraîner les tirs de pétards et de feux d'artifice pour les riverains, ainsi que la faune, les animaux domestiques ou les élevages voisins de l'évènement;

Vu l'avis du Directeur général ;

Sur proposition du Collège;

À l'unanimité décide:

Article 1er. Sont interdits sur la voie publique et dans les propriétés privées, sauf autorisation dérogatoire écrite préalable du Collège communal, et sans préjudice du permis d'environnement et/ou de l'autorisation de la Direction générale du Transport aérien, éventuellement requis:

- les tirs de pétards ou de tous matériaux pyrotechniques.

Article 2. Les demandes de dérogation seront adressées au secrétariat communal, Place Jean d'Ardenne 1, au minimum un mois avant l'évènement qui devra revêtir un caractère public.

Article 3. Les tirs autorisés préalablement par le Collège communal, se dérouleront sous l'entière responsabilité du demandeur, de l'organisateur et de l'artificier qui auront préalablement prévenus les pompiers.

Article 4. Les personnes d'au moins seize ans sont autorisées, sans dérogation ou demande préalable, à faire éclater des pétards et/ou des pièces d'artifice de faible puissance, dans les jardins ou autres endroits non habités et, en tout état de cause en dehors de toute voie publique, les 21 juillet, 24, 25, 31 décembre et 1er janvier de 20h00 à 01h00.

Article 5. Les auteurs des infractions au présent règlement, peuvent être punis d'une amende administrative s'élevant au maximum à 350 euros.

Lorsque l'auteur de l'infraction est un mineur d'au moins quatorze ans, l'amende administrative s'élève au maximum à 175 euros.

Pour les auteurs mineurs d'au moins quatorze ans, le fonctionnaire sanctionnateur diligentera la procédure d'implication parentale, la procédure de médiation locale et la prestation citoyenne effectuée par le mineur suivant les modalités prévues aux articles 17 à 19 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s)Stefan KAZMIERCZAK



La Directrice générale ff,
Sandrine MICELLI

Pour ~~est~~ en conformité,



La Présidente,
(s)Laura IKER



La Bourgmestre,
Laura IKER